

Projet de loi n°34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie amené par l'article 5 du projet de loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe a).

Projet de loi n°34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie amené par l'article 5 du projet de loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe b).

Projet de loi n°34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 7

L'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie amené par l'article 7 du projet de loi est supprimé.

Projet de loi n°34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie amené par l'article 8 du projet de loi est modifié par le remplacement de «tous les cinq ans» par «tous les trois ans».

Projet de loi n°34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est modifié :

1. par l'ajout d'un sous-paragraphe au deuxième paragraphe de l'article 48.3 amené à l'article 8 :

« a. Cette décision du gouvernement doit être basée sur une analyse de l'écart face au rendement normal. Dès que cet écart dépasse 2%, le gouvernement se doit de publier un tel décret»

2. par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin du deuxième paragraphe de l'article 48.3 amené à l'article 8 :

«La Régie peut également faire une telle demande lorsque ces mêmes conditions sont respectées.»

3. par l'ajout d'un sous-paragraphe après le paragraphe 2 de l'article 48.4 amené à l'article 8 :

« a. Cette décision du gouvernement doit être basée sur une analyse de l'écart face au rendement normal. Dès que cet écart dépasse 2%, le gouvernement se doit de publier un tel décret.»

4. par l'ajout à la fin de l'article 48.4 amené à l'article 8, l'alinéa suivant :

« La Régie peut également faire une telle demande lorsque ces mêmes conditions sont respectées. »

5. par l'ajout d'un sous-paragraphe après le paragraphe 2 de l'article 48.4 amené à l'article 8 :

« a. Cette décision du gouvernement doit être basée sur une analyse de l'écart face au rendement normal. Dès que cet écart dépasse 2%, le gouvernement se doit de publier un tel décret. »

6. par le remplacement, à l'article 48.5 amené à l'article 8, de « peut » par :

« et la Régie peuvent »

Projet de loi n°34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 11

L'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie amené par l'article 11 du projet de loi est supprimé.

Projet de loi n°34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 12

L'article 74 de la Loi sur la Régie de l'énergie amené par l'article 12 est modifié par la suppression du deuxième paragraphe.

Projet de loi n°34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 14

L'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie amené par l'article 14 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, d'un second alinéa :

« Au besoin, la Régie peut exiger du distributeur d'électricité tout autre renseignement pertinent »

Projet de loi n°34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 14.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout de l'article 14.1 qui stipule :

« L'article 76.2 de cette loi est modifié :

1. par le remplacement de «entre le 1^{er} décembre et le 31 mars» par «entre le 1^{er} novembre et le 30 avril»
2. par l'ajout après «paiement.» de : « Il en va de même lors de chaleur accablante.»

Projet de loi n°34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 17

L'article 17 du projet de loi est modifié :

1. Par l'ajout, avant le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

- 0. son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année ;
- 0.1 les prix et taux exigés au cours de l'année
- 0.2 les données relatives à la base de tarification et son évolution
- 0.3 le taux de rendement réel des capitaux propres
- 0.4 le taux de rendement réel de la base de tarification

2. Par l'ajout, après le paragraphe 18, des paragraphes suivants :

- 19. Suivi de l'interfinancement entre les tarifs d'électricité
- 20. Tous documents concernant les charges et les dépenses
- 21. Tous autres renseignements que peut exiger la Régie.